

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 18/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT

2 RUE HENRI BREUIL  
60600 CLERMONT

Références : IC-R/0034/23-AC/SA  
Code AIOT : 0005101048

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT implanté 2 RUE HENRI BREUIL 60600 CLERMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT
- 2 RUE HENRI BREUIL 60600 CLERMONT
- Code AIOT : 0005101048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laitière de Clermont est spécialisée dans la transformation de produits laitiers. À cet effet, elle exploite une laiterie depuis 1961 sur la commune de Clermont.

Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2009. L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 actualise le tableau de classement de l'arrêté du 14 décembre 2005.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- demande de sortie du système d'échange de quotas d'émission

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE)	Règlement européen du 13/10/2003, article Annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au dépôt d'une demande de sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'inspection avait pour but de vérifier les mesures mises en place par l'exploitant pour limiter la puissance thermique simultanée des machines. Il a cependant été constaté que les puissances thermiques des machines ne correspondaient pas aux éléments transmis par l'exploitant. L'instruction de cette demande est donc interrompue et des compléments sont demandés pour justifier des puissances des machines sur place et porter à la connaissance de Madame la Préfète les évolutions si nécessaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : PC n°1: Demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 13/10/2003, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système d'échanges de quotas d'émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuvés, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
<b>Constats :</b> Par application de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, la Société Laitière de Clermont s'inscrit actuellement dans le système d'échange au vu de son activité de combustion de combustibles d'une puissance supérieure à 20 MW (22,68 MW).  Par porter à connaissance du 24 décembre 2021, la société souhaite justifier du passage de leur classement au titre de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle du fait de l'impossibilité technique de faire fonctionner simultanément certains équipements de combustion. La puissance thermique maximale (somme des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément) serait alors de 16,975 MW.

Cette modification permettrait un passage de son activité de combustion de combustibles sous la valeur de 20 MW fixée à l'annexe I de la directive 2003/87 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, provoquant une sortie du système d'échanges des quotas d'émissions pour la société.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la chaufferie du site comprend deux chaudières et deux groupes électrogènes. Pour rappel, l'exploitant a déclaré dans son porter à connaissance les éléments suivants :

- chaudière STEIN : puissance de 8.975 MW
- chaudière SOCOMAS : puissance de 4.954 MW
- groupe électrogène GE1 : puissance de 4 MW
- groupe électrogène GE2 : puissance de 4 MW

Deux brûleurs au niveau des fours de rétraction sont également présents d'une puissance de 0.40 et 0.35 MW. Ces éléments ayant une puissance inférieure à 3 MW, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination de la soumission au SEQE.

Cette inspection a permis de constater que les puissances thermiques déclarées n'étaient pas celles présentes sur le site. En effet, au vu des plaques présentes sur les machines, les puissances thermiques pourraient être celles-ci :

- chaudière STEIN : puissance de 6.510 MW
- chaudière SOCOMAS : puissance non-indiquée sur la plaque et dans la documentation fournie
- groupe électrogène GE1 : puissance de 1.600 MW
- groupe électrogène GE2 : puissance de 1.600 MW

La chaudière SOCOMAS étant ancienne (1969), l'exploitant n'a pas su, au jour de l'inspection, justifier de sa puissance thermique.

Au vu de ces éléments, il apparaît qu'un travail de l'exploitant est nécessaire pour statuer sur les puissances thermiques réelles des machines afin de pouvoir définir le classement de la rubrique 2910 du site et les conséquences sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. A l'heure actuelle, aucune modification ne peut être réalisée sur ce point.

**Non-conformité : les puissances thermiques des chaudières et groupes électrogènes du site ne sont pas celles autorisées.**

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ces éléments justificatifs et porter à la connaissance de Madame la Préfète les éventuels changements de classement du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet